

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2022-113

Décembre

**SOMMAIRE**

**ACTION SOCIALE**

Arrêté portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2022 pour l'EHPAD Privé « Doux Séjour » à Masnières .....	3	- EHPAD Public « Victor Delloue » à Fourmies	35
<b><u>Arrêtés portant fixation des tarifs journaliers d'hébergement 2022 :</u></b>		- « USLD du CH de Fourmies » - Etablissement Public à Fourmies .....	38
- Petite Unité de Vie « Désandrouin » à Valenciennes.....	6	- EHPAD Public « Résidence du Carré d'Or » à Jeumont .....	41
- Petite Unité de Vie « Les Canoniers » à Valenciennes.....	9	- EHPAD Privé « Saint François de Sales » à Capinghem .....	44
<b><u>Arrêtés portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2022 :</u></b>		- EHPAD « Saint Antoine de Padoue » à Lille	47
- EHPAD Privé « Denis Lemette » à Roelux ..	12	- EHPAD Privé « Notre Dame de l'Accueil » à Lille.....	50
- EHPAD Privé « Faubourg de Lille » à Valenciennes.....	15	- EHPAD Public « Centre Médical des Monts de Flandre » à Bailleul.....	53
- EHPAD Privé « Pierre Cacheux » à Sebourg	18	- EHPAD Privé « Saint Jean Marie Vianney » à Cambrai .....	56
<b><u>Arrêtés portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2022 :</u></b>		- EHPAD « Saint Joseph » à Le Quesnoy .....	59
- EHPAD Privé « Ariane » à Fontaine-au-Pire	21	- EHPAD Privé « Sainte Emilie » à Maubeuge	62
- EHPAD Privé « Le Trèfle d'Argent » à Le Cateau-Cambrésis .....	24	<b><u>Arrêtés portant fixation des tarifs journaliers d'hébergement 2022 :</u></b>	
Arrêté portant fixation des tarifs journaliers d'hébergement 2022 pour la Résidence-Autonomie Public « Quiétude » à Wasquehal .	27	- Petite Unité de Vie « La Maisonnée Lille » à Lille	65
Arrêté portant annulation de l'arrêté départemental du 29 avril 2022 portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2022 pour l'EHPAD Public « Résidence Doux Séjour » à Anzin .....	30	- Petite Unité de Vie « Les Jardins de la Treille » à Lille.....	68
<b><u>Arrêtés portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2022 :</u></b>		<b><u>Arrêté portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2022 :</u></b>	
- EHPAD Privé « Résidence Béthanie » à Saint-Amand-les-Eaux .....	32	- EHPAD Public « Résidence Les Fleurs de la Lys » à Comines .....	71



Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 58 19  
Courriel : kathy.debeugny@lenord.fr

Affaire suivie par  
Kathy DEBEUGNY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Privé  
Doux Séjour  
à MASNIERES**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 49901125200016  
DT Cambresis*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Doux Séjour (situé 46 A rue de Marcoing 59241 MASNIERES), structure gérée par Association F. & P. Courtin (ADGV UNION) (situé 46 rue de Marcoing 59241 Masnières), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Doux Séjour sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	855 050,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	58 000,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>797 050,00 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Doux Séjour est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022**, à :

- Chambre individuelle : **64,24 €**
- Chambre couple : **80,30 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Doux Séjour est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022**, à :

- Chambre individuelle : **81,95 €**
- Chambre couple : **102,43 €**

**Article 4** : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Doux Séjour est fixé à hauteur de **226 298,19 €**.

**Article 5** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Doux Séjour sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **21,34 €**
- GIR 3 et 4 : **13,54 €**
- GIR 5 et 6 : **5,74 €**

**Article 6** : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Doux Séjour est fixée à **151 171,92 € (cent cinquante et un mille cent soixante et onze euros et quatre-vingt-douze centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	226 298,19 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	75 126,27 €
<b>TOTAL</b>	<b>151 171,92 €</b>

**Article 7** : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Doux Séjour est fixée à hauteur de **12 597,66 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président  
et par déléguation**

19 MAI 2022

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA

**Patrice SANCEY**

Direction Générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et  
Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 58 19  
Mail : kathy.debeugny@lenord.fr

Affaire suivie par  
Kathy DEBEUGNY

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DES TARIFS JOURNALIERS  
D'HEBERGEMENT 2022**

*Petite Unité de Vie  
« Désandrouin »  
de VALENCIENNES*

**Habilité à l'aide sociale  
SIRET N°49972277500016  
DT Valenciennois**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la transformation en Petite Unité de Vie de l'établissement « **Désandrouin** » à **VALENCIENNES** en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la **Petite Unité de Vie Désandrouin 71 avenue Désandrouin - 59300 VALENCIENNES**, structure gérée par **Association Irma Seigner (ADGV UNION) 71 avenue Désandrouin 59300 VALENCIENNES**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Petite Unité de Vie de VALENCIENNES sont autorisées comme suit :

		<b>HEBERGEMENT</b>
<b>TOTAL DES CHARGES (A)</b>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	61 772,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	237 000,00 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	121 540,00 €
	<b>Groupes I+II+III</b>	<b>420 312,00 €</b>
<b>PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)</b>	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	4 600,00 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	<b>Groupes II+III</b>	<b>4 600,00 €</b>
<b>CLASSE 6 NETTE</b>		<b>415 712,00 €</b>
<b>RESULTAT A INCORPORER (C)</b> Mention (D) si déficit		0,00 €
<b>TOTAL (A-B+(-C))=(D)</b>		<b>415 712,00 €</b>

**Article 2** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de la Petite Unité de Vie Privé Désandrouin est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022**, à :

- Chambre individuelle : **71,33 €**
- Chambre couple : **89,16 €**

**Article 3** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 4** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**19 MAI 2022**

**Pour le Président  
et par délégation**

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA  
**Patrice SANCEY**

Direction Générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et  
Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 58 19  
Mail : kathy.debeugny@lenord.fr

Affaire suivie par  
Kathy DEBEUGNY

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DES TARIFS JOURNALIERS  
D'HEBERGEMENT 2022**

*Petite Unité de Vie  
« Les Canonnières »  
de VALENCIENNES*

**Habilité à l'aide sociale  
SIRET N°49972277500024  
DT Valenciennois**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la transformation en Petite Unité de Vie de l'établissement « **Les Canonnières** » à **VALENCIENNES** en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la **Petite Unité de Vie Les Canonniers 9 place de l'Hôpital Général - 59300 VALENCIENNES**, structure gérée par **Association Irma Seigner (ADGV UNION) 71 avenue Désandrouin 59300 VALENCIENNES**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Petite Unité de Vie de VALENCIENNES sont autorisées comme suit :

		<b>HEBERGEMENT</b>
<b>TOTAL DES CHARGES (A)</b>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	67 300,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	240 500,00 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	81 780,00 €
	<b>Groupes I+II+III</b>	<b>389 580,00 €</b>
<b>PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)</b>	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0,00 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	<b>Groupes II+III</b>	<b>0,00 €</b>
<b>CLASSE 6 NETTE</b>		<b>389 580,00 €</b>
<b>RESULTAT A INCORPORER (C)</b> Mention (D) si déficit		0,00 €
<b>TOTAL (A-B+(-C))=(D)</b>		<b>389 580,00 €</b>

**Article 2** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de la Petite Unité de Vie Privé Les Canoniers est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, à :

- Chambre individuelle : 72,34 €
- Chambre couple : 90,43 €

**Article 3** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

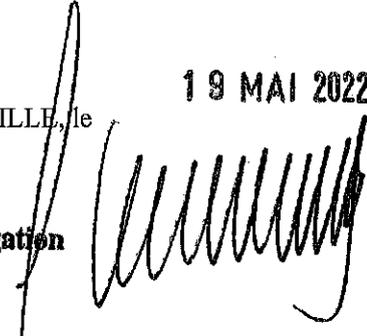
**Article 4** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 19 MAI 2022

**Pour le Président  
et par délégation**



Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA

**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 58 19  
Courriel : kathy.debeugny@lenord.fr

Affaire suivie par  
Kathy DEBEUGNY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Privé  
Denis Lemette  
à ROEULX**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 49961453500015  
DT Valenciennois*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Denis Lemette (situé 1 rue Elsa Triolet 59172 ROEULX), structure gérée par Association Denis Lemette (ADGV UNION) (situé 1 résidence Elsa Triolet 59172 Rœulx), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Denis Lemette sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	733 630,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	36 528,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>697 102,00 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Denis Lemette est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022**, à :

- Chambre individuelle : **69,85 €**
- Chambre couple : **87,31 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Denis Lemette est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022**, à :

- Chambre individuelle : **88,10 €**
- Chambre couple : **110,13 €**

**Article 4** : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Denis Lemette est fixé à hauteur de **159 879,58 €**.

**Article 5** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Denis Lemette sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **21,70 €**
- GIR 3 et 4 : **13,78 €**
- GIR 5 et 6 : **5,84 €**

**Article 6** : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Denis Lemette est fixée à **109 006,44 € (cent neuf mille six euros et quarante-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	159 879,58 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	50 873,14 €
<b>TOTAL</b>	<b>109 006,44 €</b>

**Article 7** : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Denis Lemette est fixée à hauteur de **9 083,87 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**Pour le Président** Fait à LILLE, le  
**et par délégation**

19 MAI 2022

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA  
**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 58 19  
Courriel : kathy.debeugny@lenord.fr

Affaire suivie par  
Kathy DEBEUGNY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Privé  
Faubourg de Lille  
à VALENCIENNES**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 52794945700016  
DT Valenciennois*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Faubourg de Lille (situé 9 rue Adrien de Montigny 59300 VALENCIENNES), structure gérée par Association du Faubourg de Lille (ADGV UNION) (situé 9 rue Adrien de Montigny 59300 VALENCIENNES), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Faubourg de Lille sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	567 227,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	51 000,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>516 227,00 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Faubourg de Lille est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022**, à :

- Chambre individuelle : **72,21 €**
- Chambre couple : **86,65 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Faubourg de Lille est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022**, à :

- Chambre individuelle : **92,03 €**
- Chambre couple : **110,44 €**

**Article 4** : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Faubourg de Lille est fixé à hauteur de **130 205,56 €**.

**Article 5** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Faubourg de Lille sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **21,29 €**
- GIR 3 et 4 : **13,51 €**
- GIR 5 et 6 : **5,73 €**

**Article 6** : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Faubourg de Lille est fixée à **92 433,84 € (quatre-vingt-douze mille quatre cent trente-trois euros et quatre-vingt-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	130 205,56 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	37 771,72 €
<b>TOTAL</b>	<b>92 433,84 €</b>

**Article 7** : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Faubourg de Lille est fixée à hauteur de **7 702,82 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

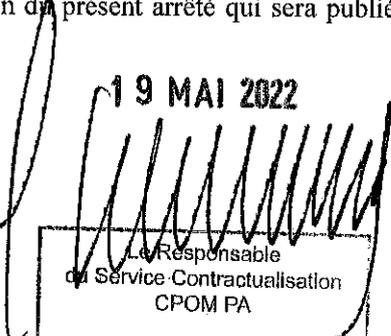
**Article 10** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président  
et par délégation**

19 MAI 2022



Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA  
**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 58 19

Courriel : kathy.debeugny@lenord.fr

Affaire suivie par  
Kathy DEBEUGNY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Privé  
Pierre Cacheux  
à SEBOURG**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 51341832700013  
DT Valenciennois*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Pierre Cacheux (situé Rue de la Bergère 59990 SEBOURG), structure gérée par Association Pierre Cacheux (ADGV UNION) (situé rue de la Bergère 59990 Sebourg), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Pierre Cacheux sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	566 850,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	52 560,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>514 290,00 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Pierre Cacheux est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022**, à :

- Chambre individuelle : **71,99 €**
- Chambre couple : **89,99 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Pierre Cacheux est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022**, à :

- Chambre individuelle : **91,27 €**
- Chambre couple : **114,09 €**

**Article 4** : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Pierre Cacheux est fixé à hauteur de **119 648,88 €**.

**Article 5** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Pierre Cacheux sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **20,95 €**
- GIR 3 et 4 : **13,29 €**
- GIR 5 et 6 : **5,64 €**

**Article 6** : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Pierre Cacheux est fixée à **83 820,60 € (quatre-vingt-trois mille huit cent vingt euros et soixante centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	119 648,88 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	35 828,28 €
<b>TOTAL</b>	<b>83 820,60 €</b>

**Article 7** : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Pierre Cacheux est fixée à hauteur de **6 985,05 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président  
et par délégation**

19 MAI 2022

Le Responsable  
du Service-Contractualisation  
CPOM PA

**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 58 19

Courriel : kathy.debeugny@lenord.fr

Affaire suivie par  
Kathy DEBEUGNY

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Privé  
Ariane  
à FONTAINE-AU-PIRE**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 40125156600634  
DT Cambresis*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Vu l'arrêté relatif à la fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2022 en date du 29 avril 2022 ;
- Vu l'erreur matérielle constatée pour le calcul de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2022 ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté relatif à la fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2022 en date du **29 avril 2022** est abrogé

**Article 2 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2022 de l'EHPAD Ariane est fixée à hauteur de **542 389,21 €**.

**Article 3 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Ariane sont fixés, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022** à :

- GIR 1 et 2 : **25,07 €**
- GIR 3 et 4 : **15,91 €**
- GIR 5 et 6 : **6,75 €**

**Article 4 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Ariane est fixée à **346 905,60 € (trois cent quarante-six mille neuf cent cinq euros et soixante centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	542 389,21 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	195 483,61 €
<b>TOTAL</b>	<b>346 905,60 €</b>

**Article 5** : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Ariane est fixée à hauteur de **28 908,80 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 6** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 7** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 8** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 9** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président  
et par délégation**

19 MAI 2022

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA  
**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 58 19

Courriel : kathy.debeugny@lenord.fr

Affaire suivie par  
Kathy DEBEUGNY

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Privé  
Le Trèfle d'Argent  
à LE CATEAU-CAMBRESIS**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 40125156602168  
DT Cambresis*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Vu l'arrêté relatif à la fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2022 en date du 29 avril 2022 ;
- Vu l'erreur matérielle constatée pour le calcul de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2022 ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté relatif à la fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2022 en date du **29 avril 2022** est abrogé

**Article 2 :** L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2022 de l'EHPAD Le Trèfle d'Argent est fixée à hauteur de **459 987,91 €**.

**Article 3 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Le Trèfle d'Argent sont fixés, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022** à :

- GIR 1 et 2 : **32,56 €**
- GIR 3 et 4 : **20,67 €**
- GIR 5 et 6 : **8,76 €**

**Article 4 :** La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Le Trèfle d'Argent est fixée à **191 177,88 € (cent quatre-vingt-onze mille cent soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-huit centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	459 987,91 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	268 810,03 €
<b>TOTAL</b>	<b>191 177,88 €</b>

**Article 5** : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Le Trèfle d'Argent est fixée à hauteur de **15 931,49 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 6** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 7** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 8** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 9** : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le  
**Pour le Président  
et par délégation**

19 MAI 2022

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél : 03 59 73 70 11

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : catherine.pena@lenord.fr

Affaire suivie par  
Catherine PENA

**ARRETE PORTANT FIXATION**  
**DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022**

*Résidence-Autonomie Public*  
*« Quiétude »*  
*de WASQUEHAL*

**Habilité à l'aide sociale**  
**SIRET N°26530646100040**  
**DT Métropole Roubaix Tourcoing**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que **la Résidence-Autonomie Quiétude 1, rue Ambroise Croizat - 59290 WASQUEHAL**, structure gérée par **CCAS de Wasquehal 4 rue Michelet 59290 WASQUEHAL**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie de WASQUEHAL sont autorisées comme suit :

		<b>HEBERGEMENT</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>  (A)	<b>Groupe I</b> <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	104 280,00 €
	<b>Groupe II</b> <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	262 987,00 €
	<b>Groupe III</b> <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	431 122,00 €
	<b>Groupes I+II+III</b>	<b>798 389,00 €</b>
<b>PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION</b>  (B)	<b>Groupe II</b> <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	3 000,00 €
	<b>Groupe III</b> <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	43 856,00 €
	<b>Groupes II+III</b>	<b>46 856,00 €</b>
<b>CLASSE 6 NETTE</b>		<b>751 533,00 €</b>
<b>RESULTAT A INCORPORER (C)</b> Mention (D) si déficit		(D) - 13 683,06 €
<b>TOTAL (A-B+(-C))=(D)</b>		<b>765 216,06 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence-Autonomie Public Quiétude sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, à :

- Logement type I personne seule : **27,00 €**
- Logement type I bis couple : **36,45 €**      Personne seule bénéficiaire Aide Sociale : **18,23 €**

**Article 3 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 4 :** Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 29 AVR. 2022

**Pour le Président  
et par délégation**

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPO/PA  
**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 72

Courriel :

JeanChristophe.SCHOLASCH@lenord.fr

Affaire suivie par

Jean Christophe SCHOLASCH

**ARRETE PORTANT ANNULATION DE  
L'ARRETE DEPARTEMENTAL DU 29  
AVRIL 2022 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ET DES TARIFS  
JOURNALIERS DEPENDANCE 2022.**

**EHPAD Public  
Résidence Doux Séjour  
à ANZIN**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide  
sociale*

**SIRET N° 26590673500385  
DT Valenciennois**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

*(Signature)*

- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Vu l'arrêté départemental du 29 avril 2022 portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2022 ;
- Considérant que la fermeture de l'EHPAD Résidence Doux séjour à Anzin a été actée le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté départemental du 29 avril 2022 susvisé portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2022 est annulé.

**Article 2 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 3 :** Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

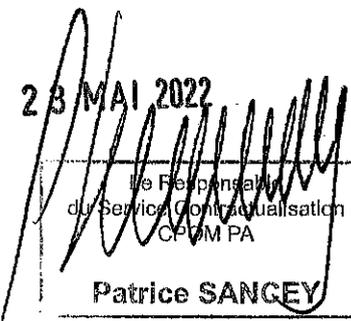
**Article 4 :** Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 5 :** Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

23 MAI 2022

**Pour le Président  
et par délégation**

  
 Le Responsable  
 du Service Contractualisation  
 CPM PA  
**Patrice SANGHEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53  
Courriel : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Privé  
Résidence Béthanie  
à SAINT-AMAND-LES-EAUX**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 34413871400011  
DT Valenciennois*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Béthanie (situé 877, route de Roubaix BP 40183 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX), structure gérée par Association Béthanie (situé 877, route de Roubaix 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Béthanie sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	1 848 009,46 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	265 305,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>1 582 704,46 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Béthanie est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022**, à :

Chambre simple : **58,58 €**  
 Chambre double : **52,76 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Béthanie est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022**, à :

Chambre simple : **74,68 €**  
 Chambre double : **68,86 €**

**Article 4** : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence Béthanie est fixé à hauteur de **423 173,16 €**.

**Article 5** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Béthanie sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022** :

- GIR 1 et 2 : **20,75 €**
- GIR 3 et 4 : **13,17 €**
- GIR 5 et 6 : **5,59 €**

**Article 6** : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Béthanie est fixée à **268 824,00 € (deux cent soixante-huit mille huit cent vingt-quatre euros et zéro centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	423 173,16 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	154 349,16 €
<b>TOTAL</b>	<b>268 824,00 €</b>

**Article 7** : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Béthanie est fixée à hauteur de **22 402,00 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président  
et par délégation**

9 AVR. 2022  
Le Président  
du Service Contractualisation  
CPOM PA  
**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53  
Courriel : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public  
Victor Delloue  
à FOURMIES**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590685900037  
DT Avesnois*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Victor Delloue (situé 36 rue Victor Delloue 59610 FOURMIES), structure gérée par CH de Fourmies (situé 1 Rue de l'Hôpital BP 20025 59611 FOURMIES), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Victor Delloue sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	1 525 067,32 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	17 574,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B+(-C))=(E)</b>	<b>1 507 493,32 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Victor Delloue est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022**, à :

Chambre simple : **51,95 €**  
 Chambre double : **46,76 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Victor Delloue est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022**, à :

Chambre simple : **68,85 €**  
 Chambre double : **63,66 €**

**Article 4** : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Victor Delloue est fixé à hauteur de **555 024,21 €**.

**Article 5** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Victor Delloue sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022** :

- GIR 1 et 2 : **20,83 €**
- GIR 3 et 4 : **13,22 €**
- GIR 5 et 6 : **5,61 €**

**Article 6** : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Victor Delloue est fixée à **381 273,72 € (trois cent quatre-vingt-un mille deux cent soixante-treize euros et soixante-douze centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	555 024,21 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	173 750,49 €
<b>TOTAL</b>	<b>381 273,72 €</b>

**Article 7** : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Victor Delloue est fixée à hauteur de **31 772,81 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

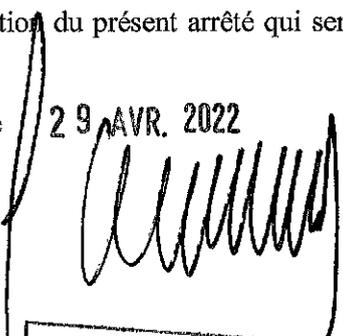
**Article 9** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 29 AVR. 2022

**Pour le Président  
et par délégation**

  
Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA  
**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53  
Mail : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DES TARIFS JOURNALIERS  
D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE 2022**

*« USLD du CH de Fourmies »  
Établissement Public à FOURMIES*

**Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590685900029  
DT Avesnois**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que **l'établissement USLD du CH de Fourmies 1 Rue de l'Hôpital - CH de Fourmies BP 20025 59611 FOURMIES**, structure gérée par **CH de Fourmies 1 Rue de l'Hôpital BP 20025 59611 FOURMIES**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* et de trois tarifs afférents à la *Dépendance* (Groupes Iso-Ressources 1 et 2 ; 3 et 4 ; 5 et 6) calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de FOURMIES sont autorisées comme suit :

	<b>Section Hébergement</b>	<b>Section Dépendance</b>
Total des charges (A)	522 496,20 €	226 709,48 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €	0,00 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L.232-8 du code de l'action sociale et des familles (C)		63 503,60 €
Recette afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement des autres départements (D)		0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (E)	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B-C-D+(-E))=(F)</b>	<b>522 496,20 €</b>	<b>163 205,88 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement USLD du CH de Fourmies est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, à :

Chambre simple : **51,84 €**  
Chambre double : **51,84 €**

**Article 3** : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022**, à :

Chambre simple : **74,26 €**

Chambre double : **74,26 €**

**Article 4** : Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à la dépendance des résidents âgés de 60 ans et plus sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022**, à :

- GIR 1 et 2 : **23,82 €**

- GIR 3 et 4 : **15,13 €**

- GIR 5 et 6 : **6,42 €**

**Article 5** : Au titre de l'année 2022, le montant de la dotation mensuelle afférent à la dépendance pour l'établissement **USLD du CH de Fourmies** est fixé à **13 600,49 €**.

**Article 6** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 7** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 9** : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **29 AVR. 2022**

**Pour le Président  
et par délégation**

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA

**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53  
Courriel : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public  
Résidence du Carré d'Or  
à JEUMONT**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590690900055  
DT Avesnois*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence du Carré d'Or (situé 871, avenue du Général de Gaulle 59460 JEUMONT), structure gérée par CH de Jeumont (situé 871, avenue du Général de Gaul BP 139 59572 JEUMONT), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Carré d'Or sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	2 537 964,16 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	398 470,81 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>2 139 493,35 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Carré d'Or est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022**, à :

Chambre simple : **55,59 €**  
 Chambre double : **50,03 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Carré d'Or est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022**, à :

Chambre simple : **74,85 €**  
 Chambre double : **69,29 €**

**Article 4** : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence du Carré d'Or est fixé à hauteur de **808 332,47 €**.

**Article 5** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence du Carré d'Or sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022** :

- GIR 1 et 2 : **21,43 €**
- GIR 3 et 4 : **13,60 €**
- GIR 5 et 6 : **5,77 €**

**Article 6** : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence du Carré d'Or est fixée à **572 880,96 € (cinq cent soixante-douze mille huit cent quatre-vingts euros et quatre-vingt-seize centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	808 332,47 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	235 451,52 €
<b>TOTAL</b>	<b>572 880,96 €</b>

**Article 7** : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence du Carré d'Or est fixée à hauteur de **47 740,08 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **29 AVR. 2022**  
**Pour le Président**  
**et par délégation**

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA  
**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53  
Courriel : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Privé  
Saint François de Sales  
à CAPINGHEM**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 78370259000069  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Saint François de Sales (situé 2, place GHANDI 59160 CAPINGHEM), structure gérée par Association du Centre Feron-Vrau (situé 291 Boulevard Victor Hugo BP 255 59000 LILLE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Saint François de Sales sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	1 421 073,95 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	69 625,43 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>1 351 448,52 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Saint François de Sales est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022**, à :

Chambre simple : **67,47 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Saint François de Sales est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022**, à :

Chambre simple : **83,77 €**

**Article 4 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Saint François de Sales est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022**, à :

Tarif UVPH : **112,31 €**

**Article 5 :** Au titre de l'année 2022, le montant de la dotation de fonctionnement afférent à la section accueil temporaire de l'UVPH au sein de l'EHPAD Privé **Saint François de Sales** est fixé à **41 545,40 €**

**Article 6** : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Saint François de Sales est fixé à hauteur de **368 769,11 €**.

**Article 7** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Saint François de Sales sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022** :

- GIR 1 et 2 : **21,80 €**
- GIR 3 et 4 : **13,83 €**
- GIR 5 et 6 : **5,87 €**

**Article 8** : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Saint François de Sales est fixée à **199 957,44 € (cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent cinquante-sept euros et quarante-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	368 769,11 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	168 811,67 €
<b>TOTAL</b>	<b>199 957,44 €</b>

**Article 9** : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Saint François de Sales est fixée à hauteur de **16 663,12 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 10** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 11** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 12** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 13** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 23 AVRIL 2022

**Pour le Président  
et par délégation**

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA  
**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53  
Courriel : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD  
Saint Antoine de Padoue  
à LILLE cedex**

***Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 78370259000044  
DT Métropole Lille***

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Saint Antoine de Padoue (situé 329 Boulevard Victor Hugo CS 90255 59019 LILLE cedex), structure gérée par Association du Centre Feron-Vrau (situé 291 Boulevard Victor Hugo BP 255 59000 LILLE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Saint Antoine de Padoue sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	8 805 095,02 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	639 051,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>8 166 044,02 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Saint Antoine de Padoue est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022**, à :

Chambre simple : **75,27 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Saint Antoine de Padoue est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022**, à :

Chambre simple : **94,63 €**

**Article 4** : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Saint Antoine de Padoue est fixé à hauteur de **2 225 393,43 €**.

**Article 5** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Saint Antoine de Padoue sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022** :

- GIR 1 et 2 : **21,41 €**
- GIR 3 et 4 : **13,59 €**
- GIR 5 et 6 : **5,77 €**

**Article 6** : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Saint Antoine de Padoue est fixée à **1 486 699,44 € (un million quatre cent quatre-vingt-six mille six cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quarante-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	2 225 393,43 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	738 693,99 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 486 699,44 €</b>

**Article 7** : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Saint Antoine de Padoue est fixée à hauteur de **123 891,62 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

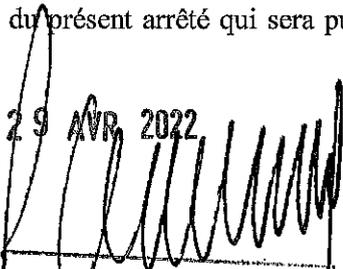
**Article 8** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le  
**Pour le Président**  
et par délégation

29 AVR 2022  
  
Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA  
**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53  
Courriel : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Privé  
Notre dame de l'Accueil  
à LILLE**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 78370259000051  
DT Métropole Lille*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Notre dame de l'Accueil (situé 11, rue de la Briqueterie 59000 LILLE), structure gérée par Association du Centre Feron-Vrau (situé 291 Boulevard Victor Hugo BP 255 59000 LILLE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Notre dame de l'Accueil sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	1 739 506,39 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	85 480,41 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>1 654 025,98 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Notre dame de l'Accueil est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022**, à :

Chambre simple : **70,35 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Notre dame de l'Accueil est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022**, à :

Chambre simple : **87,26 €**

**Article 4** : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Notre dame de l'Accueil est fixé à hauteur de **426 000,57 €**.

**Article 5** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Notre dame de l'Accueil sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022** :

- GIR 1 et 2 : **21,60 €**
- GIR 3 et 4 : **13,71 €**
- GIR 5 et 6 : **5,82 €**

**Article 6** : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Notre dame de l'Accueil est fixée à **225 580,56 € (deux cent vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingts euros et cinquante-six centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	426 000,57 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	200 420,01 €
<b>TOTAL</b>	<b>225 580,56 €</b>

**Article 7** : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Notre dame de l'Accueil est fixée à hauteur de **18 798,38 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le  
**Pour le Président  
et par délégation**

29 AVR. 2022

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA

**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53  
Courriel : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public  
Centre Médical des Monts de Flandre  
à BAILLEUL**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 26590707100673  
DT Flandre*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Centre Médical des Monts de Flandre (situé 49 bis Rue de Neuve Eglise 59270 BAILLEUL), structure gérée par EPSM des Flandres (situé 790 Route de Locre 59270 BAILLEUL), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Centre Médical des Monts de Flandre sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	1 332 980,21 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	10 507,89 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>1 322 472,32 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Centre Médical des Monts de Flandre est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022**, à :

Chambre simple : **56,47 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Centre Médical des Monts de Flandre est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022**, à :

Chambre simple : **76,13 €**

**Article 4** : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Centre Médical des Monts de Flandre est fixé à hauteur de **466 483,09 €**.

**Article 5** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Centre Médical des Monts de Flandre sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022** :

- GIR 1 et 2 : **21,13 €**
- GIR 3 et 4 : **13,41 €**
- GIR 5 et 6 : **5,69 €**

**Article 6** : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Centre Médical des Monts de Flandre est fixée à **303 403,08 € (trois cent trois mille quatre cent trois euros et huit centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	466 483,09 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	163 080,01 €
<b>TOTAL</b>	<b>303 403,08 €</b>

**Article 7** : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Centre Médical des Monts de Flandre est fixée à hauteur de **25 283,59 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

29 AVR. 2022

**Pour le Président  
et par délégation**

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA  
**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53  
Courriel : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Privé  
Saint Jean Marie Vianney  
à CAMBRAI**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 78354245900012  
DT Cambresis*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Saint Jean Marie Vianney (situé 11, rue de Roubaix 59400 CAMBRAI), structure gérée par Association Saint Jean Marie Vianney (situé 11, rue de Roubaix 59400 CAMBRAI), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Saint Jean Marie Vianney sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	788 102,96 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	5 660,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>782 442,96 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Saint Jean Marie Vianney est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, à :

Chambre simple : **63,14 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Saint Jean Marie Vianney est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, à :

Chambre simple : **77,90 €**

**Article 4** : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Saint Jean Marie Vianney est fixé à hauteur de **188 572,11 €**.

**Article 5** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Saint Jean Marie Vianney sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022** :

- GIR 1 et 2 : **20,97 €**
- GIR 3 et 4 : **13,31 €**
- GIR 5 et 6 : **5,65 €**

**Article 6** : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Saint Jean Marie Vianney est fixée à **112 373,16 € (cent douze mille trois cent soixante-treize euros et seize centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	188 572,11 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	76 198,95 €
<b>TOTAL</b>	<b>112 373,16 €</b>

**Article 7** : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Saint Jean Marie Vianney est fixée à hauteur de **9 364,43 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

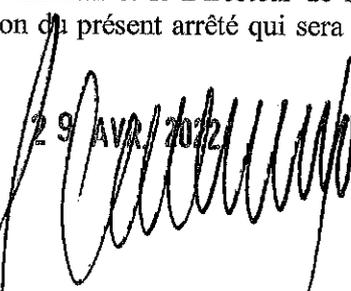
**Article 9** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 29 AVR 2022

**Pour le Président  
et par délégation**

  
Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA  
**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53  
Courriel : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD  
Saint Joseph  
à LE QUESNOY**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 39434217400221  
DT Avesnois*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Saint Joseph (situé 33, rue de Nouvelle Zélande 59530 LE QUESNOY), structure gérée par Association Temps de Vie (situé Parc du Canon d'Or 5, rue Philippe Noiret 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Saint Joseph sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	1 465 743,40 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	72 559,56 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	(D) -114 762,19 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>1 507 946,03 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Saint Joseph est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022**, à :

Chambre simple : **73,16 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Saint Joseph est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022**, à :

Chambre simple : **90,66 €**

**Article 4** : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Saint Joseph est fixé à hauteur de **370 378,97 €**.

**Article 5** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Saint Joseph sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022** :

- GIR 1 et 2 : **20,03 €**
- GIR 3 et 4 : **12,71 €**
- GIR 5 et 6 : **5,39 €**

**Article 6** : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Saint Joseph est fixée à **267 489,12 € (deux cent soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros et douze centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	370 378,97 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	102 889,85 €
<b>TOTAL</b>	<b>267 489,12 €</b>

**Article 7** : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Saint Joseph est fixée à hauteur de **22 290,76 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

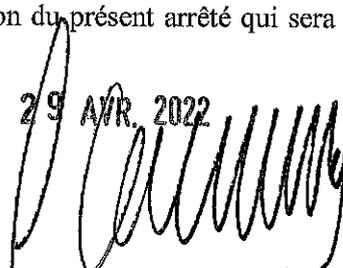
**Article 10** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président  
et par délégation**

29 AVR. 2022



Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA

**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53  
Courriel : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Privé  
Sainte Emilie  
à MAUBEUGE**

*Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 39434217400239  
DT Avesnois*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Sainte Emilie (situé 8, rue Sainte Emilie 59600 MAUBEUGE), structure gérée par Association Temps de Vie (situé Parc du Canon d'Or 5, rue Philippe Noiret 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Sainte Emilie sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	1 935 590,22 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	152 998,42 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>1 782 591,80 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Sainte Emilie est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022**, à :

Chambre simple : **64,14 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Sainte Emilie est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022**, à :

Chambre simple : **80,53 €**

**Article 4** : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Sainte Emilie est fixé à hauteur de **478 511,78 €**.

**Article 5** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Sainte Emilie sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022** :

- GIR 1 et 2 : **21,05 €**
- GIR 3 et 4 : **13,36 €**
- GIR 5 et 6 : **5,66 €**

**Article 6** : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Sainte Emilie est fixée à **324 237,60 € (trois cent vingt-quatre mille deux cent trente-sept euros et soixante centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	478 511,78 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	154 274,18 €
<b>TOTAL</b>	<b>324 237,60 €</b>

**Article 7** : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Sainte Emilie est fixée à hauteur de **27 019,80 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

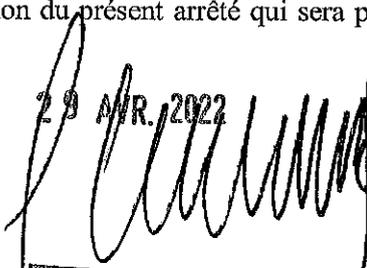
**Article 10** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

29 AVR. 2022

**Pour le Président  
et par délégation**

  
Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA  
**Patrice SANCEY**

Direction Générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et  
Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53  
Mail : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DES TARIFS JOURNALIERS  
D'HEBERGEMENT 2022**

*Petite Unité de Vie  
« La Maisonnée Lille »  
de LILLE*

**Habilité à l'aide sociale  
SIRET N°39434217400056  
DT Métropole Lille**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la transformation en Petite Unité de Vie de l'établissement « **La Maisonnée Lille** » à **LILLE** en date du ;

- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que **la Petite Unité de Vie La Maisonnée Lille 2 bis place Albert Thomas - 59000 LILLE**, structure gérée par **Association Temps de Vie Parc du Canon d'Or 5, rue Philippe Noiret 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Petite Unité de Vie de LILLE sont autorisées comme suit :

		<b>HEBERGEMENT</b>
<b>TOTAL DES CHARGES (A)</b>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	105 669,94 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	229 294,22 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	81 863,66 €
	<b>Groupes I+II+III</b>	<b>416 827,82 €</b>
<b>PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)</b>	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	5 793,06 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	4 076,69 €
	<b>Groupes II+III</b>	<b>9 869,75 €</b>
<b>CLASSE 6 NETTE</b>		<b>406 958,07 €</b>
<b>RESULTAT A INCORPORER (C)</b> Mention (D) si déficit		(D) -18 063,61 €
<b>TOTAL (A-B+(-C))=(D)</b>		<b>425 021,68 €</b>

**Article 2** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de la Petite Unité de Vie Privé La Maisonnée Lille est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022**, à :

Chambre à rapport : **75,96 €**

**Article 3** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 4** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE le **29 AVR. 2022**

**Pour le Président  
et par délégation**

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA  
**Patrice SANCEY**

Direction Générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et  
Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53  
Mail : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION  
DES TARIFS JOURNALIERS  
D'HEBERGEMENT 2022**

*Petite Unité de Vie  
« Les Jardins de la Treille »  
de LILLE*

**Habilité à l'aide sociale  
SIRET N°39434217400114  
DT Métropole Lille**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la transformation en Petite Unité de Vie de l'établissement « **Les Jardins de la Treille** » à **LILLE** en date du ;

- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que **la Petite Unité de Vie Les Jardins de la Treille 32, rue Doudin - 59000 LILLE**, structure gérée par **Association Temps de Vie Parc du Canon d'Or 5, rue Philippe Noiret 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Petite Unité de Vie de LILLE sont autorisées comme suit :

		<b>HEBERGEMENT</b>
<b>TOTAL DES CHARGES (A)</b>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	111 631,26 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	266 166,63 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	134 915,89 €
	<b>Groupes I+II+III</b>	<b>512 713,78 €</b>
<b>PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)</b>	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	5 793,06 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	27 798,82 €
	<b>Groupes II+III</b>	<b>33 591,88 €</b>
<b>CLASSE 6 NETTE</b>		<b>479 121,90 €</b>
<b>RESULTAT A INCORPORER (C)</b> Mention (D) si déficit		0,00 €
<b>TOTAL (A-B+(-C))=(D)</b>		<b>479 121,90 €</b>

**Article 2** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de la Petite Unité de Vie Privé Les Jardins de la Treille est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022**, à :

Chambre simple : **71,24 €**

**Article 3** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 4** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 29 AVR. 2022

**Pour le Président  
et par délégation**

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA  
**Patrice SANCEY**

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 53  
Courriel : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par  
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION DES  
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT  
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public  
Résidence Les Fleurs de la Lys  
à COMINES Cedex**

***Habilité à l'aide sociale  
SIRET N° 2659068000023  
DT Métropole Roubaix Tourcoing***

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Les Fleurs de la Lys (situé 72, rue de Quesnoy CS 40079 59559 COMINES Cedex), structure gérée par CH de Comines (situé 72, rue de Quesnoy CS 40079 59560 COMINES), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Fleurs de la Lys sont autorisées comme suit :

<b>SECTION HEBERGEMENT</b>	
Total des charges (A)	4 738 740,46 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	395 821,25 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
<b>TOTAL : (A-B +(-C))=(E)</b>	<b>4 342 919,21 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Fleurs de la Lys est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022**, à :

Chambre simple : **60,84 €**  
 Chambre confort : **66,90 €**

**Article 3 :** Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Fleurs de la Lys est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022**, à :

Chambre simple : **78,38 €**  
 Chambre confort : **84,44 €**

**Article 4** : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence Les Fleurs de la Lys est fixé à hauteur de **1 408 576,74 €**.

**Article 5** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Fleurs de la Lys sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022** :

- GIR 1 et 2 : **20,26 €**
- GIR 3 et 4 : **12,86 €**
- GIR 5 et 6 : **5,45 €**

**Article 6** : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Fleurs de la Lys est fixée à **1 021 079,52 € (un million vingt et un mille soixante-dix-neuf euros et cinquante-deux centimes)**, selon les éléments suivants :

<b>SECTION DEPENDANCE</b>	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	1 408 576,74 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	387 497,21 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 021 079,52 €</b>

**Article 7** : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Fleurs de la Lys est fixée à hauteur de **85 089,96 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

**Article 8** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 9** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 10** : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 11** : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président  
et par délégation**

**23 MAI 2022**

Le Responsable  
du Service Contractualisation  
CPOM PA  
**Patrice SANCEY**

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

**A Lille**

***Les Arcuriales***

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1<sup>er</sup> étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1<sup>er</sup> étage)

**Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord**

- [www.lenord.fr](http://www.lenord.fr)



---

**RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :**  
**Monsieur Régis RICHARD**  
**Directeur Adjoint**  
**Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public**  
**Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX**  
**☎ 03.59.73.83.10**

**Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité**  
**☎ 03.59.73.83.23**

**Achevé d'imprimer le 27/12/2022**  
**Imprimé à l'Hôtel du Département**  
**59047 Lille Cedex**

---

**ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal**